

**Délibération n° CM-2023-12-015**

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal de la Ville de Saint-Malo**

**L'an deux mille vingt trois, le jeudi 14 décembre 2023 à 18h30**, les membres du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Malo, dûment convoqués, se sont réunis Salle du Conseil, sous la Présidence de M. Gilles LURTON, Le Maire .

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43

Convocation en date du 8 décembre 2023

Date d'affichage de la convocation : 8 décembre 2023

**Membres présents** : M. Gilles LURTON, M. Jean-Virgile CRANCE, Mme Florence ABADIE, M. Nicolas BELLOIR, M. Abel KINIÉ, Mme Isabelle DUPUY, M. Serge BESSEICHE, Mme Sophie LEPRIZÉ, M. Guillaume PERRIN, Mme Caroline DESQUESSSES, M. Christophe BASTIDE, Mme Tiphaine RENARD, Mme Clarisse BÉCHU, M. Florian BIGAUD, Mme Marie BURGALETA-BOUVIER, Mme Annie CAILLIBOTTE, Mme Karine CHOUIKHA, Mme Caroline CRANCE, Mme Elodie FARCOT-JAFFRELOT, M. Emmanuel FEIGE, M. Pascal FLAUX, M. Jacques HARDOIN, Mme Anna KHELIF-JOURNÉ, M. Frédéric LAMBERT, M. Florian LEMÉE, Mme Anne-Laure MOREAU, M. Hubert SENE, Mme Pierrette TRONEL, M. Yann-Erwan TURCAS, Mme Sophie BEAUDOUT, Mme Anne-Claire CLAVIER, Mme Anne LE GAGNE, M. Victor RICHARD, Mme Rozenn SAGET, M. Edouard VAURY

**Pouvoirs** :

Mme Céline ROCHE à M. Christophe BASTIDE

M. Arthur BUSNEL à M. Hubert SENE

Mme Sophie DANINO-SOISSON à M. Abel KINIÉ

M. Armel DE LESQUEN à M. Guillaume PERRIN

Mme Catherine KRAUSS à Mme Isabelle DUPUY

Mme Sophie LAUDE à M. Nicolas BELLOIR

Mme Anne-Katell LE ROUILLÉ à M. Frédéric LAMBERT

M. Johann LEUX à Mme Tiphaine RENARD

**Secrétaire de séance** : Anna KHELIF-JOURNÉ

## **15 - APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) DE LA COMMUNE DE SAINT-MALO**

Rapporteur : Monsieur BESSEICHE

### **I. Contexte réglementaire : de la prescription à l'arrêt du projet**

#### **Prescription et objectifs de la révision**

Le règlement local de publicité de Saint-Malo, entré en vigueur en 1996, a été frappé de caducité suite aux dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II »), instaurant une caducité au 13 juillet 2020 pour les règlements locaux de publicité de première génération.

Si la date de caducité a été reportée de 6 mois par l'effet de l'article 29 de la n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, la réglementation nationale s'applique désormais sur le territoire communal depuis le 14 janvier 2021.

Par délibération du 2 octobre 2015 prescrivant l'élaboration d'un nouveau règlement local de publicité, la commune de Saint-Malo a défini les objectifs de la révision de son règlement local de publicité et fixé les modalités de la concertation.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Mettre le règlement local de publicité en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire, actualiser le document pour le mettre en adéquation avec la réalité locale,
- Maitriser l'implantation de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire de Saint-Malo,
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la Ville de Saint-Malo en prescrivant des règles adaptées au centre-ville, aux quartiers historiques et aux secteurs de sensibilité paysagère,
- Trouver une cohérence avec la révision en cours du PLU en harmonisant les règlements et les zonages des 2 documents,
- Valoriser les entrées de ville et édicter des règles adaptées aux zones d'activités diverses,
- Garantir le développement économique et commercial de la ville, notamment pour les quartiers centraux (Intra-muros, Saint-Servan, Paramé- centre et Courtoisville, quartier Gare-Rocabey),
- Limiter la densification de l'affichage le long des axes structurants,
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse,
- Encourager la réalisation d'économies d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.

En application de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, la révision du règlement local de publicité s'effectue comme en matière de révision du plan local d'urbanisme.

## **Débat sur les orientations du règlement local de publicité**

Le 8 novembre 2022, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales suivantes du règlement local de publicité :

**Axe 1 :** Valoriser les secteurs marqueurs de l'identité malouine.

**Axe 2 :** Préserver la nature en ville.

**Axe 3 :** soutenir l'attractivité des zones d'activité.

**Axe 4 :** Valoriser les entrées de ville et les axes de grands passages.

**Axe 5 :** Encadrer le développement et l'impact des nouvelles technologies d'affichage.

## **Bilan de la concertation préalable et arrêt du projet de règlement local de publicité**

Le Conseil Municipal a dressé le bilan de la concertation et arrêté le projet de règlement local de publicité par deux délibérations du 13 avril 2023.

### **II. Avis des personnes publiques associées (PPA) et des personnes publiques consultées (PPC)**

Par courrier en date du 21 avril 2023, le projet de règlement local de publicité arrêté a été :

- Notifié pour avis à l'État ainsi qu'aux autres personnes publiques associées à son élaboration (Conseil Régional de Bretagne, Conseil Départemental d'Ille et Vilaine, Chambre de Commerce et de l'industrie, Chambre de métiers et de l'artisanat, Chambre d'Agriculture, SNCF Réseau Bretagne, Saint-Malo Agglomération, la section régionale de la conchyliculture, le PETR du Pays de Saint-Malo),
- Transmis pour avis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes ainsi qu'à divers organismes susceptibles d'être intéressés.

Le projet de règlement local de publicité a également été soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), conformément à l'article L 581-14-1 du code de l'environnement.

En retour, plusieurs avis favorables avec observations ou réserves ont été émis. Ainsi :

- La Commune de Pleurtuit a indiqué, par courrier du 4 mai 2023, que le projet n'appelle aucune remarque particulière de sa part,
- L'Architecte des Bâtiments de France a, le 19 juin 2023, formulé diverses observations et propositions de modifications concernant les enseignes, à titre général ainsi que plus précisément s'agissant de certaines zones ; plus précisément, elle a demandé :
  - o Que soit modifié le tableau établi en application de l'article R. 581-16 du code de l'environnement sur les avis obligatoires pour la délivrance des enseignes dans certains sites,
  - o D'ajouter la possibilité de recourir aux lambrequins pour les enseignes en étages,
  - o De modifier les dispositions générales applicables aux enseignes (implantation, épaisseur du lettrage, matériaux).

- La CDNPS a, le 3 juillet 2023, émis un avis favorable tout en recommandant d'étendre le zonage du Parc et du Château de la Briantais à l'ensemble du site classé,
- La Commune de Saint-Jouan-des-Guérets a, par délibération du 5 juillet 2023, émis un avis favorable au projet,
- L'Etat (le Préfet d'Ille et Vilaine) a, par courrier du 11 juillet 2023, émis un avis favorable sous certaines réserves, à savoir notamment que :
  - o En zone 1, le périmètre de protection autour des Monuments Historiques soit étendu à 500 mètres,
  - o Soit corrigée la mention selon laquelle les horaires d'un établissement ne constitueraient une enseigne, puisqu'ils entrent bien dans le champ de l'article L. 581-3 du code de l'environnement,
  - o Les critères justifiant qu'il soit dérogé au nombre d'enseignes fixées pour une zone déterminée soient précisés,
  - o Soit mentionnée une surface des enseignes en façade ne pouvant excéder 15 % de la surface totale de la devanture commerciale,
  - o L'épaisseur des totems soit réduite à 0,30 cm pour des raisons esthétiques,
  - o L'entier parc de la Briantais soit intégré dans le zonage 4.
- La Région Bretagne a répondu par courrier du 18 juillet 2023.

Les personnes publiques associées, autres que celles mentionnées ci-dessus, sont réputées avoir rendu un avis favorable en application de l'article R. 153-4 du code de l'urbanisme.

### **III. Enquête publique**

### **IV. Engagement de l'enquête publique**

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, un arrêté municipal du 21 juillet 2023 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du projet de règlement local de publicité.

#### **Désignation du Commissaire-enquêteur**

Par décision n°E23000097/35 du 13 juin 2023, le Tribunal administratif de RENNES a désigné Monsieur Jean-Charles BOUGERIE en qualité de Commissaire-enquêteur.

#### **Déroulement de l'enquête publique**

L'enquête publique prescrite par l'arrêté du 21 juillet 2023 s'est déroulée pendant une durée de 31 jours consécutifs à compter du 5 septembre 2023 à 8h30 jusqu'au jeudi 5 octobre 2023 à 17h30.

Le public a été informé de la tenue de l'enquête publique, notamment par l'insertion des avis d'enquête publique dans la presse, par les publications par voie d'affichage en mairie ainsi que sur l'ensemble du territoire communal, et enfin, via les parutions en ligne sur le site internet de la commune.

Une réunion d'information et d'échange avec le public a été organisée dans une salle communale à la demande du Commissaire-enquêteur le jeudi 7 septembre 2023 à 18h30.

Quatre permanences du Commissaire-enquêteur se sont tenues à la Direction de l'aménagement et de l'urbanisme les 5, 20, 29 septembre et 5 octobre 2023.

Au cours de l'enquête publique, le Commissaire-enquêteur a enregistré 14 contributions recevables :

- 2 observations ont été consignées sur registre papier,
- 3 courriers ont été annexés au registre,
- 5 messages électroniques ont été réceptionnés,
- 4 observations orales ont été recensées lors de la réunion d'information et d'échange du 7 septembre 2023.

Le Commissaire-enquêteur a transmis à la commune de Saint-Malo son procès-verbal de synthèse de l'enquête publique le 9 octobre 2023, assorti d'interrogations auxquelles la commune a répondu dans un mémoire en date du 23 octobre 2023.

### **Conclusions et avis du Commissaire-enquêteur**

Tirant le bilan de l'ensemble de ses appréciations et conclusions développées dans son rapport d'enquête, le Commissaire-enquêteur a remis, le 31 octobre 2023, ses conclusions et rendu un avis favorable sous réserve que :

- La possibilité d'appréciation que la ville s'octroie pour déterminer le nombre d'enseignes, soit remplacée par : « *Une dérogation au nombre d'enseignes autorisées par établissement pourra être accordée au vu de justifications dues à la configuration de la façade et/ou de la desserte du site par les voiries riveraines* » ou par une autre mention similaire,
- La surface, encadrement compris, des enseignes scellées au sol en zone 3 (et 3a) soit limitée à 10,50 m<sup>2</sup> en cohérence avec les dispositifs publicitaires scellés au sol.

## **V. Les modifications apportées après l'enquête publique**

La prise en compte des remarques issues des divers avis réceptionnés lors de l'enquête publique a nécessité d'apporter des corrections et ajustements au projet de règlement local de publicité tel qu'initialement arrêté, conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme.

Les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et procèdent de l'enquête publique puisqu'elles visent à tenir compte des réserves et recommandations du Commissaire enquêteur, des observations du public et des avis émis par les collectivités et instances consultées tels que joints au dossier d'enquête.

En substance, et sans que les modifications opérées soient listées de manière exhaustive, le projet soumis à enquête publique a été amendé afin, notamment, :

- **De prendre en compte les deux réserves émises par le Commissaire-enquêteur** et de modifier en conséquence le règlement local de publicité ; ainsi :
  - o A été insérée, en zones 1, 2 et 4, la mention selon laquelle « *Une dérogation au nombre d'enseignes autorisées par établissement pourra être accordée au vu des justifications dues à la configuration de la façade et/ou de la desserte du site par les voiries riveraines* »,

- Il est rappelé dans les dispositions générales applicables en zone 3 que « *La surface hors-tout des enseignes posées ou scellées au sol (affiche et encadrement compris) ne doit pas dépasser 10,5 m<sup>2</sup>* ».
- **D'introduire la possibilité de recourir à des dispositifs numériques**, que ce soit en matière d'enseignes ou de publicité (à la demande de l'Union de la Publicité Extérieure qui indiquait que « *l'interdiction générale de la publicité numérique n'est pas justifiée et une censure de la part des autorités administratives peut être prononcée en la matière* » (mail, p.29) ; il s'agit également d'une demande du Syndicat National de la Publicité Extérieure).  
Cette possibilité demeure cependant restreinte et fortement encadrée puisque :
  - Seule la zone 3 admet le recours aux dispositifs numériques à la fois en extérieur et en vitrine,
  - En zones 1 et 2, les dispositifs numériques sont interdits à l'extérieur et ne sont admis que dans les vitrines,
  - Aucun dispositif numérique n'est admis en zone 4, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur,
  - La publicité numérique sur le mobilier urbain – qui est limitée en zone 1 aux mobiliers situés sur les esplanades de l'Europe et Simone Veil - est interdite en zones 2 et 4.Des précisions sur les seuils de luminance sont apportées pour limiter l'impact visuel des dispositifs numériques.
- **De clarifier l'articulation du règlement local de publicité avec les dispositions figurant dans le code de la route**, à la demande de l'Union de la publicité extérieure ; un point D) dans la partie II précise la portée du règlement par rapport à la signalisation routière (avis A1 du Commissaire-enquêteur).
- **De supprimer les dispositions issues du règlement national de publicité** afin d'éviter toute risque de contradiction en cas de mauvaise retranscription et surtout pour éviter que toute évolution ultérieure de la réglementation nationale rende caduc le règlement local de publicité (demande formulée notamment par l'Union de la publicité extérieure) ; il en est ainsi des références à l'obligation d'entretien des enseignes, de la dépose des enseignes en cas de cessation d'activité, des enseignes temporaires, de la surface des enseignes en zone 3, du régime de l'autorisation de la publicité sur bâches, de la circulation et du stationnement des véhicules publicitaires, etc...
- **De rectifier certaines incohérences entre le rapport de présentation et le règlement**, notamment s'agissant de la superficie des dispositifs autorisés (avis A 15 du Commissaire-enquêteur) ; de la même manière, s'agissant des enseignes en zone 2, le rapport de présentation soumis à enquête publique prévoyait que « *Le nombre d'enseignes de la devanture commerciale est limité à 3, dans la limite de 6 enseignes par établissement* » (p.74) alors que le règlement indiquait que « *Le nombre maximum d'enseignes par établissement, tout type d'enseigne confondu, est de trois. Une seule enseigne pourra être apposée sur la devanture commerciale* » (p.18).
- **De modifier le plan de zonage** en :
  - Supprimant le zonage 3a lorsque la voie figure également en zonage 4 (avis B1 du Commissaire-enquêteur),

- Élargissant la protection de la zone 4 à l'entier site de la Briantais (à la demande de la CDNPS et de l'Etat),
- Intégrant en zone 4 la portion à l'est de la voie du Maréchal Juin à proximité du rond-point de la Croix Desilles (avis C1 du Commissaire-enquêteur).

Le zonage a été repris afin d'intégrer ces demandes et permettre que les abords des voies fassent bien l'objet de la protection recherchée.

- **De préciser les règles applicables aux enseignes lumineuses et le champ des interdictions en zone 4** dans la mesure où, comme le pointent l'Union de la publicité extérieure et le Syndicat National de la publicité extérieure, une interdiction générale d'installation d'un dispositif lumineux s'entend comme s'appliquant également aux dispositifs éclairés par projection ou transparence. Par analogie à la position adaptée s'agissant des dispositifs numériques tendant à limiter les interdictions générales et absolues, il est proposé d'insérer, s'agissant des enseignes en zone 4, la mention selon laquelle l'interdiction des dispositifs lumineux ne concerne pas les dispositifs éclairés par projection ou transparence.
- **D'apporter des précisions complémentaires**, et notamment s'agissant :
  - De la fixation des surfaces des dispositifs de publicité et enseignes, laquelle s'entend « *hors tout* », c'est-à-dire encadrement compris, en conformité avec le Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et préenseignes ayant introduit les articles prévoyant que le calcul de la surface unitaire des publicités et enseignes scellées ou posées au sol s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité ou l'enseigne (nouveaux articles R. 581-24-1 et R. 581-65-1 du code de l'environnement) (avis A 10, A 14 et B 8 du Commissaire-enquêteur) ; il est précisé que la surface est fixée « *hors tout* » pour les publicités sur le mobilier urbain, la surface de ce mobilier s'entendant en revanche et sans autre précision, comme support exclus (article R. 581-42-1 du code de l'environnement),
  - De l'affiche sauvage (avis A8 du Commissaire-enquêteur),
  - Des interdictions de publicité en zones 1, 2 et 4 qui étaient formulées de manière trop générale (à la demande de l'Union de la Publicité Extérieure),
  - De l'autorité compétente en matière de police de la publicité (observation du Commissaire-enquêteur en page 9 de son avis).
- **De reformuler certains articles dans un souci de clarté**, et notamment :
  - Fusionner certains articles insérés sous chaque zone dans un article unique sous les dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire concerné (agglomération ou commune),
  - Déplacer les interdictions figurant dans les articles de zones au sein de l'article 1<sup>er</sup> relatif aux interdictions,
  - Reformuler les articles relatifs au mobilier urbain, l'objectif du règlement n'étant pas de définir quel mobilier est autorisé sur le territoire mais de préciser quelle publicité il est susceptible de supporter.

Pour la parfaite information du Conseil municipal, il est précisé que la vocation du règlement local de publicité est de fixer des règles plus restrictives que celles prévues par la réglementation nationale. C'est dans ce cadre que la surface de nombreux dispositifs de publicité, préenseignes et enseignes ont été fixés dans le projet de règlement local de

publicité de manière maximale à 10,5 m<sup>2</sup>, la législation nationale prévoyant alors globalement une surface maximale de 12 m<sup>2</sup> pour de nombreux dispositifs.

Force est de constater que, par décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et préenseignes entré en vigueur le 2 novembre 2023, la réglementation nationale a réduit la surface autorisée de divers dispositifs de 12 à 10,5 m<sup>2</sup> (publicités murales, publicités ou enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol), se positionnant ainsi au même seuil que le règlement local de publicité.

Bien que la mention du seuil maximal de 10,5 m<sup>2</sup> ne soit plus nécessairement utile pour tous les dispositifs visés dans le règlement local de publicité - puisque prévue par la réglementation nationale -, les surfaces sont maintenues dans le projet de règlement local de publicité par souci de clarté.

## **VI. Le dossier soumis à l'approbation du conseil municipal**

Le dossier ainsi modifié soumis à approbation est composé :

- Du rapport de présentation qui présente le diagnostic, les orientations générales et les justifications des dispositions réglementaires,
- Du règlement qui comprend les règles applicables aux enseignes, aux publicités et préenseignes, et au mobilier urbain. Il précise les dispositions générales applicables et fixe des règles spécifiques aux différentes zones,
- Des annexes à savoir :
  - o Le plan de zonage du règlement local de publicité,
  - o L'arrêté du 9 février 2023 portant limites d'agglomération sur les voies départementales et communales.

En synthèse, le contenu du règlement local de publicité peut être résumé de la manière suivante :

- **En ce qui concerne le zonage du règlement local de publicité**
  - o **La zone 1** comporte différents secteurs, protégés ou non, qui sont l'identité visuelle de Saint-Malo, également les lieux de vie des malouins, et représentent la qualité du cadre de vie. Elle englobe :
    - L'ensemble des secteurs de protection des sites inscrits et classés, incluant le champ de visibilité de 500 m autour des Monuments Historiques,
    - Les secteurs littoraux et naturels protégés,
    - les centralités, celles issues de l'histoire malouine, à savoir le quartier Intra- murs, le centre de Saint-Servan, celui de Paramé, celui de Rothéneuf, et également la nouvelle centralité située autour de la Gare.
  - o **La zone 2** comporte les secteurs résidentiels et mixtes qui ne sont ni dans la zone 1, ni dans la zone 3 du règlement local de publicité. Cette zone couvre les quartiers résidentiels, parfois entrelacés avec quelques établissements économiques,



- **La zone 3** comporte les zones d'activités économiques et/ou commerciales, ainsi que les axes d'entrée de ville et les axes structurants de la ville qui font l'objet d'un sous-zonage en **zone 3a**,
- Superposée à l'ensemble de ces 3 zones, **la zone 4** a pour objet de protéger des secteurs issus de la trame verte et bleue et de permettre une continuité visuelle sans altération sur ces espaces. La zone dessinée par la ceinture verte s'étendant de la pointe de la Varde au site de la Briantais dans son intégralité, ainsi que de la voie verte qui relie le quai de Terre-Neuve au secteur du Mottais.

- **En ce qui concerne les principales règles du règlement local de publicité :**

- **Les enseignes** : les règles s'appliquent sur tout le territoire communal, que les enseignes soient situées ou non dans la zone délimitée de l'agglomération. Elles doivent permettre une bonne intégration au bâti et à l'environnement.  
Afin de limiter les impacts qu'elles sont susceptibles d'avoir dans les secteurs sensibles que sont les zones 1, 2 et 4, la réglementation locale encadre la taille des lettres (limitée à 40 cm), le nombre d'enseignes (3 en zones 1 et 4 et jusqu'à 6 en zone 2), et les types d'enseignes autorisés (enseignes scellées ou posées au sol interdites ainsi que les enseignes lumineuses de type caisson ou néons et les enseignes numériques à l'extérieur).  
En zone 3, il existe peu de restrictions à l'échelon local, ce sont globalement les dispositions générales du règlement local de publicité et la réglementation nationale qui s'appliquent, les enseignes numériques étant notamment autorisées,
- **Les publicités et préenseignes** font l'objet d'un encadrement strict : outre qu'elles sont interdites hors agglomération, la surface maximale globalement autorisée hors tout (c'est-à-dire encadrement inclus) ne peut excéder 10,5 m<sup>2</sup> ; elles doivent présenter un format rectangulaire, et être de couleur unie.  
Les publicités scellées ou posées au sol ainsi que les publicités lumineuses (dont numériques) sont interdites en zones 1, 2 et 4 et les publicités murales interdites en zones 1 et 4. Le micro-affichage est également restreint en zones 1, 2 et 4. Les règles en zone 3 sont plus souples, aucun type de dispositif n'y étant interdit, et la publicité numérique y étant autorisée.  
Par ailleurs, la surface de chaque dispositif publicitaire apposé sur les palissades ne pourra pas excéder 10,5 m<sup>2</sup> par section de 10 mètres linéaires de palissade. La surface de la publicité sur bâche doit être inférieure ou égale à 25 % de la surface de la bâche, et la surface des bâches publicitaires est limitée à 8 m<sup>2</sup>,
- **À l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial** : les dispositifs lumineux (notamment numériques) pour les publicités et enseignes en vitrine sont autorisées dans les zones 1, 2 et 3, l'interdiction de tels dispositifs ne visant que la zone 4. Les enseignes lumineuses en vitrine ne peuvent excéder une surface de 1m<sup>2</sup> dans les trois zones où elles sont autorisées, les publicités lumineuses ne pouvant quant à elles excéder 1 m<sup>2</sup> en zones 1 et 2 et pouvant aller jusqu'à 4 m<sup>2</sup> en zone 3,
- **Extinction nocturne** : les horaires d'extinction nocturne sont élargis de 23h à 7h du matin, y compris pour les mobiliers urbains,

- **La publicité sur mobilier urbain** : elle est autorisée sur divers mobiliers, à l'exception de la zone 4, où seuls les abris bus peuvent supporter de la publicité. Pour plus de 50 % du mobilier urbain, la face portant la communication de la Ville doit bénéficier de la meilleure visibilité et être installée dans le sens principal de circulation du lieu d'implantation.  
Le mobilier urbain peut supporter de la publicité lumineuse. A l'exception des zones 2 et 4, la publicité numérique est admise dans la limite d'une surface hors tout de 2 m<sup>2</sup>. En zone 1, les publicités numériques sur mobilier urbain sont admises uniquement sur l'esplanade de l'Europe et l'esplanade Simone Veil.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

Point examiné en commission Urbanisme, Aménagement, Cadre de vie du 29 novembre 2023

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-8 et suivants, L. 103-3 et R. 153-1 et suivants,
- Vu la délibération n°12 en date du 2 octobre 2015 prescrivant la révision du règlement local de publicité et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,
- Vu la délibération n°2022-11-006 en date du 8 novembre 2022 relative au débat sur les orientations générales du règlement local de publicité,
- Vu la délibération n°2023-02-006 en date du 9 février 2023 tirant le bilan de la concertation préalable du public menée dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité,
- Vu la délibération n°2023-02-007 en date du 9 février 2023 arrêtant le projet de règlement local de publicité,
- Vu la délibération n°2023-04-009 en date du 13 avril 2023 portant abrogation de la délibération n°2023-02-006 en date du 9 février 2023 et tirant le bilan de la concertation préalable du public menée dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité,
- Vu la délibération n°2023-04-010 en date du 13 avril 2023 portant abrogation de la délibération n°2023-02-007 en date du 9 février 2023 et arrêtant le projet de règlement local de publicité,
- Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,

- Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de règlement local de publicité,
- Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 5 septembre au 5 octobre 2023 inclus,
- Vu les conclusions et avis du Commissaire-enquêteur en date du 31 octobre 2023, annexés à la présente délibération,
- Considérant que le projet de règlement local de publicité, tel qu'il est présenté, au Conseil municipal, est prêt à être approuvé,

**Après avoir délibéré,**

**APPROUVE**

- Le règlement local de publicité tel qu'annexé à la présente délibération.

**PRECISE**

- Que la présente délibération et les dispositions engendrées par l'approbation du règlement local de publicité seront exécutoires **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

**AUTORISE**

- Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

**ADOpte**

A l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour Le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Olivier PERNET

Le Secrétaire de séance,  
Anna KHELIF-JOURNÉ